

S'adresser à la police

La violence familiale peut constituer un acte criminel. Le *Code criminel* s'applique à l'ensemble du Canada. Il décrit les infractions criminelles et les peines qui y sont associées.

Le rôle de la police consiste à protéger le public et à porter des accusations. La police enquête sur les crimes et tient compte de bien des facteurs quand elle décide de porter des accusations. Cependant, c'est au **procureur de la Couronne** qu'il incombe de rendre la décision définitive de poursuivre la personne accusée, décision qui s'appuie, en partie, sur la possibilité que le procès se traduise par une condamnation.

Porter plainte au criminel

Vous pouvez signaler un crime à la police en :

- communiquant avec la police ou un(e) intervenant(e) en soutien à la cour qui peut discuter de vos droits, de diverses options et de recommandations;
- composant le 911 si vous êtes en danger immédiat ou avez besoin d'aide immédiate;
- appelant la ligne téléphonique pour les situations non urgentes de la police de votre région;
- vous rendant à un poste de police;
- vous adressant, en cas de violence sexuelle, à des infirmières ou des médecins de l'équipe d'intervention en cas d'agression sexuelle (Sexual Assault Response Team ou SART) à l'hôpital.

Après avoir reçu votre plainte, la police pourra faire une enquête et recueillir des preuves. Un agent de police pourra vous interroger (en tant que victime des mauvais traitements) ainsi que les personnes qui sont conscientes de vos mauvais traitements, comme des membres de votre famille, des amis, des soignants ou des voisins. Il pourrait aussi interroger la personne qui vous fait du mal.

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.



Un **procureur de la Couronne** est un(e) avocat(e) qui travaille pour le gouvernement provincial ou fédéral et qui représente les intérêts du public dans le cadre de procédures criminelles.



Le service de police peut mettre les victimes en communication avec les ressources de soutien communautaire, comme les **services aux victimes (Victim Services)**.





Pour de plus amples renseignements sur le processus pénal (ou criminel), veuillez consulter la fiche d'information intitulée **Signalement de la violence sexuelle à la police** du CPLEA à : www.cplea.ca/francais

Même si cette ressource porte sur la violence sexuelle, le processus du signalement à la police est le même pour la plupart des infractions criminelles, y compris les mauvais traitements.

Composez le 2-1-1 pour trouver une unité de **services aux victimes (Victim Services Unit)** ou consultez le site : bit.ly/30ucs4p (en anglais seulement).

L'agent de police pourrait porter des accusations s'il a des motifs raisonnables ou probables de croire que la personne qui vous fait du mal a commis un crime.

Il arrive parfois que la police décide de **ne pas** porter d'accusations contre la personne qui a fait du mal. Cela s'explique par plusieurs raisons :

- d'après les éléments de preuve, la police n'a pas de motifs raisonnables de croire que la personne a commis le crime;
- la police estime que les preuves ne se traduiront probablement pas par une condamnation;
- l'enquête réalisée par la police n'a pas été bien faite.

Si vous n'aimez pas la façon dont la police a traité votre dossier, vous pouvez :

- porter plainte contre la police. Pour ce faire, demandez au poste de police de votre quartier comment procéder;
- demander des copies des dossiers de la police concernant votre plainte. Vous pouvez faire cette demande par écrit en vertu de la loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*). Il pourrait y avoir des frais pour ce service. Communiquez avec le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (Office of the Information and Privacy Commissioner of Alberta) pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet;
- entamer des **poursuites privées** au palais de justice contre la personne qui vous a fait du mal. Vous devez procéder de la manière indiquée. Pour en savoir plus à ce sujet, communiquez avec le palais de justice, le poste de police ou un(e) intervenant(e) en soutien à la cour de votre région. Le procureur de la Couronne examinera votre affaire et décidera si la poursuite contre la personne accusée pourra aller de l'avant ou non.

Les services aux victimes

Les victimes de crimes peuvent demander de l'aide aux unités locales de services aux victimes (Victim Services Unit ou VSU). Ces unités peuvent :

- donner de l'information au sujet du processus;
- fournir de l'aide spécialisée, notamment en ce qui a trait au logement, aux finances et ainsi de suite;
- écouter votre version des faits et vous fournir du soutien émotionnel;
- vous aider à communiquer vos besoins et vos inquiétudes à la police ou au procureur de la Couronne.

La personne accusée

Si la personne qui vous fait du mal finit par être accusée d'un crime, la police la gardera en détention ou la remettra en liberté après avoir obtenu sa promesse de comparaître.

Si la personne accusée est détenue, la cour tient une enquête de remise en liberté dans le but de décider si la personne doit rester sous garde ou être libérée jusqu'à ce que les accusations soient tranchées par la cour.

La personne accusée a également des droits. Ces droits comprennent :

- le droit à un procès (pour qu'un juge ou un jury décide si elle est coupable ou non) dans un délai raisonnable. La personne accusée devrait subir son procès dans les 18 mois suivant son accusation, à moins qu'un retard soit justifié par de bonnes raisons;
- le droit de présomption d'innocence tant qu'elle n'est pas déclarée coupable en vertu de la loi, pour la tenue d'une audience juste et publique par un tribunal indépendant et impartial;
- le droit de ne pas se voir refuser une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable sans juste cause.

La personne accusée a également le droit de se défendre elle-même contre ses accusations.

L'ordonnance de bonne conduite

Une ordonnance de bonne conduite (aussi appelée ordonnance d'engagement) est une ordonnance délivrée par une cour pénale ou criminelle pour exiger d'une personne qu'elle « maintienne la paix ».

L'ordonnance de bonne conduite est préconisée lorsqu'une personne semble susceptible de commettre une infraction criminelle, sans toutefois qu'il y ait des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a déjà été commise.

L'ordonnance de bonne conduite peut également être utilisée dans le cas d'accusations criminelles. Par exemple, si la personne qui fait du mal est accusée de voie de fait, le procureur de la Couronne peut accepter de retirer les accusations si la personne fait l'objet d'une ordonnance de bonne conduite.

L'obtention d'une ordonnance de bonne conduite peut prendre du temps. Il ne s'agirait donc pas d'une bonne option si vous avez besoin d'aide immédiatement. L'ordonnance de protection d'urgence (Emergency Protection Order), l'ordonnance de protection du Banc du Roi (King's Bench Protection Order) ou l'ordonnance d'interdiction (Restraining Order) pourraient constituer de meilleures options. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la fiche d'information intitulée **Keeping the Abuser Away** à www.willownet.ca (en anglais seulement). Bientôt disponible en français à www.cplea.ca/francais/.

Qui peut faire une demande?

Vous pouvez faire une demande d'ordonnance de bonne conduite à l'égard d'une personne que vous craignez si elle risque de :

- vous blesser, vous, votre partenaire, votre enfant ou vos biens; **ou**
- de distribuer, de publier, de transmettre, de vendre, de rendre disponible ou d'afficher une image intime de vous sans votre consentement.

Que stipule cette ordonnance?

L'ordonnance de bonne conduite stipule les conditions que doit respecter la personne qui vous fait du mal, qui pourrait notamment être obligée de :

- ne pas s'approcher de votre résidence, de votre lieu de travail ou de tout autre lieu que vous, votre partenaire ou vos enfants fréquentez régulièrement;
- cesser de communiquer avec vous, votre partenaire et vos enfants;
- ne pas consommer de drogue ou d'alcool;
- se présenter régulièrement à la police ou à un agent de probation;
- ne pas posséder d'armes à feu ou d'autres types d'armes, et de renoncer aux armes à feu ou autres types d'armes qu'elle possède.

Comment faire une demande?

Vous pouvez faire une demande d'ordonnance de bonne conduite à la division de la cour pénale de n'importe quelle cour provinciale de l'Alberta. Vous pouvez aussi vous adresser à un agent de la paix. Vous devez déclarer à la cour ou à l'agent de police les raisons qui vous poussent à faire une demande d'ordonnance de bonne conduite. Si vous vous adressez à un agent de police, ce dernier pourrait amorcer une enquête, ce qui pourrait se traduire par des accusations à l'égard de la personne qui fait du mal.

La cour ou l'agent de police décidera si une ordonnance de bonne conduite devrait être accordée ou non dans votre cas. Vous obtiendrez aussi une date de comparution. Souvent, les audiences ont lieu de deux à trois mois après la formulation de la demande.

Au moment de votre comparution, vous devrez convaincre le juge que vous avez des motifs raisonnables de croire qu'une ordonnance de bonne conduite s'impose. Vous devrez lui expliquer pourquoi vous craignez que la personne vous fasse du mal, à vous, votre partenaire ou vos enfants, ou qu'elle endommage vos biens. Dans un autre scénario, vous pourriez être obligé(e) d'expliquer au juge que la personne risque de publier une image intime de vous sans votre consentement. Munissez-vous de preuves, comme des dossiers médicaux, des signalements à la police, des déclarations assermentées de témoins, et ainsi de suite.

Une **déclaration sous serment**, ou **affidavit**, est une déclaration de faits écrite pour laquelle vous devez jurer ou affirmer que le contenu est vrai devant un commissaire à l'assermentation ou un notaire public. Ce document sert de preuve en cour. Le juge traite votre déclaration de la même manière que s'il s'agissait de preuves orales. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la fiche d'information intitulée **Evidence in Court: Affidavits** à www.cplea.ca/courts (en anglais seulement).

La personne qui vous fait du mal (la personne accusée) doit également comparaître en cour. Elle peut raconter sa version des faits au juge. Ne l'interrompez pas, ne grimacez pas ou ne levez pas les yeux vers le ciel. Évitez la confrontation ou le sarcasme. Après avoir entendu la version de la personne accusée, le juge pourrait vous permettre de répondre à ses revendications et d'exprimer vos désaccords, comme il se doit. Vous pouvez être accompagné(e) d'un membre de votre famille ou d'un(e) ami(e) de confiance en guise de soutien.

Si le juge a des motifs raisonnables de croire que vos craintes sont fondées, il ordonnera à l'accusé de faire l'objet d'une ordonnance de bonne conduite. La personne accusée sera alors obligée de se conformer à l'exigence d'ordonnance de bonne conduite. Si elle refuse, elle pourrait être passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre un an.

Combien de temps l'ordonnance de bonne conduite dure-t-elle?

L'ordonnance de bonne conduite peut durer jusqu'à un an. Ce type d'ordonnance ne peut être reconduit, mais vous pouvez toujours faire une nouvelle demande. Vous devrez alors convaincre le juge que vos craintes reposent toujours sur des motifs raisonnables.

Que se passe-t-il si la personne ne respecte pas l'ordonnance de bonne conduite?

Vous devez appeler la police. Celle-ci décidera si elle doit arrêter la personne en question ou non. En cas d'arrestation, la personne qui vous fait du mal sera accusée de non-respect de l'ordonnance de bonne conduite. La personne accusée pourra plaider coupable ou subir un procès. Vous pourriez devoir vous présenter au procès pour donner des preuves du non-respect de l'ordonnance. Si la personne qui vous fait du mal est reconnue coupable de non-respect de l'ordonnance de bonne conduite, elle aura un casier judiciaire et pourra être passible d'emprisonnement.

Ne communiquez pas avec la personne qui vous fait du mal ou ne lui permettez pas d'entrer chez vous pendant que l'ordonnance de bonne conduite est en vigueur. Si vous êtes en communication avec la personne accusée, de votre propre chef ou non, l'exécution de l'ordonnance de bonne conduite pourrait s'avérer difficile. Vous pourriez aussi avoir plus de mal à obtenir une ordonnance de non-communication à l'avenir.

Ressources

Pour de plus amples renseignements sur la violence familiale et pour consulter les autres fiches d'information de cette série, accédez à **WillowNet**, un site Web du CPLEA concernant les lois sur la violence et les mauvais traitements en Alberta.

www.willownet.ca (en anglais seulement)

- **Ligne d'information sur la violence familiale (Family Violence Info Line) :310.1818**
Obtenez de l'aide en conservant l'anonymat, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, en plus de 170 langues.
- **Services aux victimes de l'Alberta (Victim Services Alberta) : 780.427.3460 ou www.alberta.ca/victim-services-units.aspx**
(en anglais seulement)
Entrez en communication avec les services de soutien de votre région.
- **Services des tribunaux et de la justice (Court and Justice Services) :**
www.alberta.ca/court-and-justice-services.aspx
(en anglais seulement)
Obtenez de l'aide pour trouver les formulaires judiciaires ou des renseignements sur le processus judiciaire.

À propos de CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta (CPLEA) a comme mandat d'aider les Albertains à comprendre le droit. Nous publions des renseignements d'ordre juridique et judiciaire sur divers sujets par l'intermédiaire de nos sites Web, de nos ressources imprimées, de nos ateliers et ainsi de suite. Pour de plus amples renseignements, consultez notre site Web : www.cplea.ca (en anglais seulement)

© 2022

Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta
Exerçant ses activités sous le nom de : Centre for Public Legal Education Alberta

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère du Justice Canada pour le financement qu'ils nous ont accordé, ce qui permet de publier des documents comme celui-ci.

**Alberta LAW
FOUNDATION**



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

- **Centre Albertain d'information juridique**
www.infojuri.ca/fr/
Obtenez de l'information juridique en français
- **Centres juridiques communautaires de l'Alberta (Community Legal Clinics in Alberta) :**
www.lawcentralalberta.ca/clinics (en anglais seulement)
Obtenez des conseils juridiques gratuits si vous avez un faible revenu.
- **Programme des ordonnances de protection d'urgence (Emergency Protection Order Program – EPOP) de Legal Aid Alberta : 1.780.422.9222 (région d'Edmonton) ou 1.403.297.5260 (région de Calgary) ou**
www.legalaid.ab.ca/services/family-violence-matters (en anglais seulement)
Obtenez de l'aide juridique gratuite pour faire une demande d'ordonnance de protection d'urgence (Emergency Protection Order ou EPO).



Qu'en pensez-vous?

Répondez à notre sondage d'une minute :

- saisissez ce code QR avec l'appareil photo de votre téléphone, ou
- allez à bit.ly/3g8tby9 (en anglais seulement).